



**Arrêté n°2017/1597 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de MOUSCARDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'association communale de chasse agréée de MOUSCARDES ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de MOUSCARDES ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du XX au XX inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de MOUSCARDES situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 81,54 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La destruction à tir ou par piégeage des animaux classés nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction selon les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de MOUSCARDES.

ARTICLE 6- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 10 septembre 1976 est abrogée.

ARTICLE 8. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de MOUSCARDES sera affichée pendant un mois dans la commune de MOUSCARDES par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

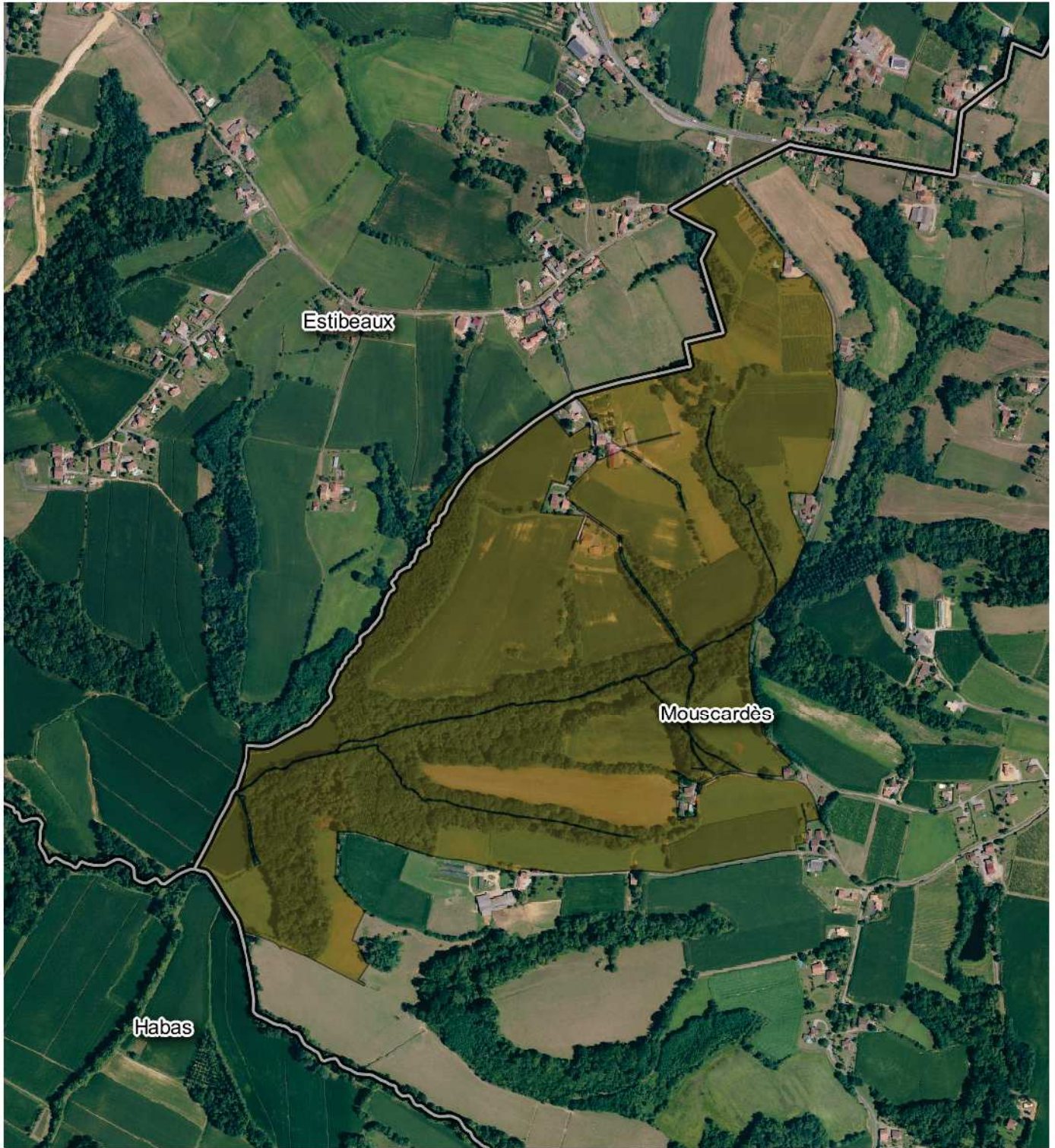
Annexe à l'arrêté n°2017/1597 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOUSCARDES

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
MOUSCARDES	B	1 – 2 – 3 – 5 à 16 – 18 à 35 – 38 – 39 – 43 – 46 – 48 – 49 – 52 à 56 – 58 à 63 – 69 – 83 – 84 – 86 à 90 – 276 à 282 – 285 à 292 – 294 à 299 – 304 à 307 – 309 – 311 – 315 – 341 à 350 – 352 – 353 – 355 – 356 – 442 – 445 – 470 à 473 – 475 à 478 – 480 – 481 — 554 à 556 – 558 – 562 – 602 – 617 à 619 – 645 – 670 – 671



Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-1597 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOUSCARDÈS



Légende

-  Limite communale
-  réserve

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique :© IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

0 200 400 600 m

